TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

Règlement du Sénat

Art. 19. – 1. – Les commissions désignent un rapporteur pour l'examen de chaque projet ou proposition.

Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour renforcer les capacités de contrôle de l'application et de l'évaluation des lois

Article 1er

L'article 19 du Règlement du Sénat est complété par un alinéa 3 ainsi rédigé :

« 3. – Le rapporteur est chargé, jusqu'au renouvellement du Sénat, de suivre l'application du projet ou de la proposition de loi après sa promulgation et de l'évaluer. Il rend compte chaque année à la commission de l'application et de l'évaluation de la loi. La commission peut désigner à cette fin un autre rapporteur, le cas échéant jusqu'au renouvellement suivant du Sénat. »

Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour renforcer les capacités de contrôle de l'application des lois Amdt COM-3

Article 1er

(1)

(2)

(3)

Après l'alinéa 1 de l'article 19 du Règlement du Sénat, sont insérés des alinéas 1 bis et 1 ter ainsi rédigés :

« <u>1 bis</u>. – <u>Sans</u> <u>préjudice</u> <u>des</u> articles 21 et 22 *ter*, le rapporteur est <u>chargé de suivre l'application de la loi</u> après sa <u>promulgation</u> et jusqu'au <u>renouvellement du Sénat ; il peut être confirmé dans ces fonctions à l'issue du renouvellement. Les commissions permanentes peuvent désigner, dans <u>les mêmes conditions, un autre rapporteur</u> à cette fin.</u>

« 1 ter. – Lorsque le projet ou la proposition de loi a été examiné par une commission spéciale, les commissions permanentes peuvent désigner, dans les mêmes conditions, un rapporteur pour assurer le suivi de l'application des dispositions relevant de leur domaine de compétence. »

Amdt COM-1

2. – Au cours des intersessions ou durant les intervalles des séances, les rapports adoptés par les commissions peuvent, en cas d'urgence, être immédiatement publiés.

Dispositions en vigueur

Art. 22. – 1. – Outre les autres dispositions les concernant, les commissions permanentes assurent l'information du Sénat et mettent en œuvre, dans leur domaine de compétence, le contrôle de l'action du Gouvernement, l'évaluation des politiques publiques et le suivi de l'application des lois.

•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	

Texte de la proposition de résolution

Article 2

À l'alinéa 1 de l'article 22 du Règlement du Sénat, les mots : « et le suivi de l'application » sont remplacés par les mots : « ainsi que le suivi de l'application et l'évaluation »,

Texte adopté par la commission du Sénat

Article 2

L'alinéa 1 de l'article 22 du Règlement du Sénat <u>est complété par</u> <u>une phrase ainsi rédigée:</u> « <u>Elles</u> <u>contribuent à l'élaboration du bilan</u> <u>annuel de l'application des lois.</u> »

Amdt COM-2